

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2015 portant approbation d'un contrat de prestations d'analyse de biométhane conclu par GRTgaz avec Engie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 3 juillet 2015, GRTgaz a soumis à la CRE pour approbation un contrat relatif à des prestations d'analyse de biométhane, qu'il a conclu avec le Centre de Recherche et d'Innovation gaz et Energies Nouvelles (CRIGEN) d'Engie.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ce contrat aux dispositions du code de l'énergie applicables.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

2. Analyse de la CRE

a. Description du contrat

GRTgaz a réalisé un appel d'offres fin 2014 pour l'achat de prestations d'analyse du biométhane issu des installations de production à partir de biomasse, en amont de son injection sur le réseau de transport de GRTgaz. Ces analyses ont pour but de garantir la sécurité du réseau par la détection d'éventuels composants dommageables aux infrastructures du GRT. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, GRTgaz a retenu deux prestataires, dont le CRIGEN, qui fait partie de la société Engie. Le contrat doit par conséquent être conforme aux dispositions des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

Le contrat de prestations d'analyses est conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une durée d'un an. Les prix sont fixés par un bordereau en annexe du contrat, et sont fonction de la nature des analyses menées et de la situation du site.

b. Caractère strictement nécessaire de la prestation de services à assurer la sécurité, la sûreté ou l'équilibrage du réseau

Le développement de la filière biométhane conduit au raccordement de sites de production au réseau de transport de gaz, qui injecteront du biométhane produit à partir de biomasse. La composition de ce gaz peut différer d'un site à un autre et est susceptible de contenir des composants pouvant endommager le réseau de GRTgaz. L'analyse du biométhane produit, en amont de l'injection sur le réseau de transport, est nécessaire à la sécurité du réseau.

Toutefois, un autre prestataire présent sur le marché est en mesure de fournir la prestation d'analyse du biométhane dans des conditions proches. L'appel d'offre mené par GRTgaz a notamment permis de retenir ce prestataire tiers.

Par conséquent, la CRE considère que le recours au CRIGEN pour la réalisation des analyses n'est conforme aux dispositions du code de l'énergie que pour les cas où l'autre prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offre ferait défaut : le CRIGEN deviendrait alors l'unique moyen permettant de garantir la sécurité du réseau.

La CRE a obtenu de la part de GRTgaz l'engagement de n'avoir recours qu'au prestataire tiers et de ne faire analyser le biométhane par le CRIGEN qu'en dernier ressort. Elle considère que cette disposition permet de garantir la conformité du contrat aux dispositions de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, elle demande à GRTgaz d'étudier, pour chaque renouvellement du contrat, l'opportunité de mettre en œuvre un nouvel appel d'offre, notamment si le GRT a connaissance de l'existence de nouveaux prestataires pouvant assurer la prestation d'analyse du biométhane.

c. Conformité aux conditions du marché

GRTgaz a procédé à un appel d'offres pour l'achat des prestations d'analyses de biométhane, avec l'objectif de retenir a minima deux fournisseurs, de manière à permettre les tests en cas de développement significatif de la filière.

GRTgaz a reçu deux offres. GRTgaz les a notées en fonction de critères techniques relatifs à la qualité et à la pertinence de l'offre et d'un critère de prix. Par ailleurs, il a négocié avec les deux soumissionnaires afin de retenir l'offre la moins chère et de rapprocher l'offre du prestataire de dernier ressort du prix d'objectif de 15 k€/an fixé dans les critères de consultation.

La CRE considère que les critères de classement des offres étaient objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces critères sont de nature à garantir que les prestations correspondantes sont fournies conformément aux conditions du marché, et dans le respect des conditions de neutralité édictées à l'article L.111-18 du code de l'énergie.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, le contrat de prestations d'analyse du biométhane conclu entre GRTgaz et Engie, tel qu'il lui a été soumis et dans la mesure où GRTgaz n'a recours à Engie qu'en cas de défaillance de l'autre fournisseur retenu à l'issue de l'appel d'offre.

La CRE demande à GRTgaz d'étudier, pour chaque renouvellement du contrat, l'opportunité de mettre en œuvre un nouvel appel d'offre, notamment si le GRT a connaissance de l'existence de nouveaux prestataires pouvant assurer la prestation d'analyse du biométhane

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 18 novembre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCETTE